# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 17 mars 2016 3.7

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

ZAC DU PONTET 2010

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

APPROBATION D'UN AVENANT N° 4

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

"La commune de Riorges a confié à Roanne Habitat, devenu OPHEOR, la mise en place et la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée "Pontet 2010", dans le cadre d'une convention publique d'aménagement en date des 10 juillet et 27 octobre 2003.

Cette opération est dévolue à l'accueil de l'habitat, d'activités économiques, commerciales et de services ainsi qu'aux équipements publics.

Par avenant n° 1 des 21 mars et 22 avril 2005, le périmètre d'intervention de l'OPAC a été modifié pour y intégrer le secteur nord de l'avenue Charles de Gaulle.

Par avenant n° 2 des 8 octobre et 28 décembre 2007, la contribution financière de la ville de Riorges a été révisée. Il a été également décidé que la collectivité concédante reversera à l’aménageur, toute aide financière directe ou indirecte qu’elle obtiendrait.

Par délibération du 1er avril 2010, le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation modification.

Par avenant n° 3 du 24 août 2011, il est apparu nécessaire au regard de l‘évolution de l’opération (modification du plan de masse, actualisation des coûts, travaux supplémentaires ou complémentaires…), de modifier la participation de la commune estimée à 2 260 151,66 € HT au lieu des 1 959 011 € HT prévus par la délibération du 1er avril 2010.

La rémunération d’OPHEOR est passée à 2,81 %(TVA en sus) sur le montant des dépenses HT comptabilisées sur l’opération (hors dépenses de mise en place de l’opération rémunérées forfaitairement, frais financiers et autres rémunérations d’OPHEOR) contre 5 % (TVA en sus) auparavant.

La convention publique d’aménagement a été prorogée jusqu’au 30 avril 2016.

Il est proposé de conclure un avenant n° 4 afin de proroger la convention publique d'aménagement de quatre ans, soit jusqu'au 30 avril 2020.

La rémunération d’OPHEOR est maintenue à 2,81 % (TVA en sus) sur le montant des dépenses HT comptabilisées sur l’opération (hors dépenses de mise en place de l’opération rémunérées forfaitairement, frais financiers et autres rémunérations d’OPHEOR).**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve l'avenant n° 4 à la convention publique d'aménagement, dont le projet est joint à la présente délibération ;
2. habilite le maire à le signer.